Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
de la protection des populations de l'Oise

ARRETE fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du titre III du livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 21 juin 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la volonté des filières d'élevage de se prémunir contre la diffusion des dangers sanitaires de deuxième catégorie à l'occasion des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant l'avis du Comité d'orientation de l'Elevage de l'Oise du 6 mars 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 – Ce présent arrêté expose les dispositions obligatoires minimales devant être respectées par l'organisateur et les participants de tout concours, compétition, foire, marché, exposition et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise. Toutefois, des dispositions supplémentaires pourront être définies à l'initiative de l'organisateur.

Article 2 – Tout organisateur de concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans l'Oise est tenu d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise, de déclarer les espèces animales présentes, la date et le lieu de la manifestation au moins un mois avant celle-ci.

Article 3 – L'organisateur doit envoyer à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise, dans les dix jours précédant la manifestation, la liste des participants et les coordonnées du vétérinaire sanitaire qui assurera la surveillance lors de la manifestation.

Article 4 – Les participants doivent avoir fait valider les certificats sanitaires définis par le présent arrêté auprès de leur vétérinaire sanitaire et, si nécessaire, auprès du Groupement de Défense Sanitaire de leur département et/ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département au moins 5 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 – Les copies des certificats sanitaires des bovins doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et au Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise au moins trois jours ouvrés avant le début de la manifestation. Les copies des certificats sanitaires des autres espèces doivent être retournés à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans le même délai.

Article 6 – Pour être admis à un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, les animaux sont correctement identifiés. Ils sont accompagnés des documents d'identification propres à leur espèce et du certificat sanitaire requis par le présent arrêté.
Ils proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective en vigueur et reconnues indemnes de tout danger sanitaire de première catégorie et de tout danger sanitaire de deuxième catégorie.
Les animaux sont en bonne santé et ne doivent pas présenter de lésions cutanées, de parasites cutanés, de plaies ou de blessures non cicatrisées.

Article 7 – Les véhicules servant à l'acheminement des animaux doivent être agréés et sont, préalablement aux opérations de transport, nettoyés et désinfectés. De plus, afin de prévenir la propagation de maladies vectorielles, la Direction Départementale des Populations de l'Oise pourra imposer que les animaux ainsi que leurs moyens de transport soient désinsectisés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 8 – Avant leur introduction dans l'enceinte d'un concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise un contrôle des animaux. Il vérifie leur état de santé, les documents d'identification et la bonne validation des certificats sanitaires.
Le vétérinaire refuse l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires requises.
Le vétérinaire s'assure que les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce.
Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire. Le vétérinaire effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Le vétérinaire sanitaire rédige un compte rendu à l'issue de la manifestation qu'il adresse à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise dans un délai d'un mois à compter de la date de la manifestation.

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire peuvent établir un contrat avant le rassemblement (annexe 5).

Article 9 – La liste des éleveurs et des animaux ayant participé au concours, compétition, foire, marché, exposition et autre rassemblement et les cessions doivent être enregistrés par l'organisateur sur un registre conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe 6).

Article 10 – En cas d'apparition d'un événement de nature à modifier les conditions sanitaires, les présentes dispositions peuvent être complétées par un arrêté modificatif. Les manifestations en cours peuvent être interrompues ou interdites.

Dispositions spécifiques aux bovins

Article 11 – **Cas général : concours de bovins d'élevage réservé aux bovins titulaires d'une appellation « cheptel indemne d'IBR »**

Il est demandé pour les bovins participants une sérologie IBR individuelle négative effectuée sur un prélèvement datant de 21 jours au plus avant le rassemblement.

Article 12 – En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD), les bovins participant aux manifestations ne doivent pas être infectés immunotolérants permanents (IPI), pour cela ils doivent avoir été testés avec résultat favorable au moins une fois au cours de leur vie, sur épreuve virologique (sang ou cartilage auriculaire).

Article 13 – **Cas particulier : concours de bovins de boucherie ouvert aux bovins sans appellation IBR, en cartes vertes ou jaunes**

En règle générale, des bovins de statuts sanitaires différents au regard de la prophylaxie des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie soumis à un plan d'action collectif ne peuvent être rassemblés lors d'une même manifestation.

Ainsi, il n'est pas possible d'exposer à la fois des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée vertes et des bovins avec des Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée jaunes.
Une dérogation pourra cependant être accordée sur demande de l'organisateur après étude du dossier par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise et avis favorable du Groupement de Défense Sanitaire de l'Oise.

Il sera demandé sur l'ensemble des bovins ne portant pas la mention « troupeau indemne d'IBR », un résultat IBR « anticorps totaux » négatif (individuel ou de mélange) sur un prélèvement pratiqué dans les 30 jours précédant la manifestation. Dans tous les cas, un bovin séropositif et/ou vacciné contre l'IBR ne pourra participer au rassemblement.

En sus, tout bovin en carte verte retournant sur l'exploitation après le rassemblement (sauf si atelier dérogataire en bâtiment dédié) doit être isolé et présenter, quel que soit son âge, une sérologie négative effectuée sur un prélèvement de sang 15 à 30 jours après son retour.

Article 14 – Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée vertes titulaires de l'appellation « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 1.
Les bovins disposant d'Attestations Sanitaires à Délivrance anticipée jaunes ou vertes ne portant pas la mention « indemne d'IBR » doivent être accompagnés du certificat sanitaire en annexe 2.

Dispositions spécifiques aux ovins et aux caprins
Article 15 – Les ovins et caprins sont présentés accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 3.

Dispositions spécifiques aux porcins
Article 16 – Les porcins sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle joint en annexe 4.

Application de l'arrêté
Article 17 – En accord avec les dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible selon la nature de l'infraction et ses conséquences de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 18 – La Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Oise se réserve le droit d'interdire la tenue de la manifestation si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 19 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et avicole dans l'Oise est abrogé.

Article 21 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03/08/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
le Directeur départemental de la protection des populations,

Pierre LECOULS

Annexe 1

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS D'ELEVAGE

Réservé aux bovins titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »

Le présent certificat doit être accompagné du résultat des analyses lors de sa transmission au GDS et à la DDPP.

Nom de la manifestation :
Date et lieu :
Organisateur :

➢
➢

ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné :.....
demeurant à :..... .....
détenteur du cheptel référencé : FR....., **dont sont issus les bovins que je fais participer à la manifestation mentionnée ci-dessus et repris ci-dessous,**

- M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- Déclare présenter à ***la manifestation*** ci-dessus les bovins suivants :

Code pays	N° national d'identification	Date de naissance	Sexe	Race

Fait le ____/_____/_____ **Le détenteur** (signature)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné Dr.....**atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.**
Date de réalisation de l'examen et du(es) prélèvement(s) : ____/____/_____
Le Vétérinaire (signature, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DU GDS du département d'origine

Je soussigné :....., agent du GDS :....., atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.
Vu le :____/_____/_____ **L'agent du GDS** (signature et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné :....., vétérinaire officiel :....., atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.
Vu le :____/____/_____ **Le vétérinaire officiel** (signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de la maladie, notamment sont exempts d'ectoparasites, ainsi que de pathologie cutanée contagieuse, et sont aptes à effectuer le transport prévu pour se rendre à la manifestation, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Contrôles spécifiques à mettre en œuvre pour la présentation des animaux à cette manifestation :

- **IBR/IPV** (prélèvement sur tube sec) : les prélèvements sanguins sont réalisés dans les 21 jours précédant la manifestation. L'analyse demandée est une sérologie individuelle négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux ».
- **BVD/ MD** : le bovin doit présenter un résultat virologique négatif pratiqué à tout moment de sa vie, avec les épreuves suivantes :

Bovin de moins de 6 mois : antigénémie ou PCR sur cartilage auriculaire (boucle BVD) à la naissance, ou PCR sur prélèvement sanguin (dans tous les cas, PCR en mélange possible jusqu'à 10 animaux)

Bovin de plus de 6 mois : antigénémie ou PCR sur prélèvement sanguin (PCR en mélange possible jusqu'à 10 animaux)

Si une ou plusieurs analyse(s) permettant de répondre aux spécifications exigées a (ont) déjà été réalisée(s), en annexer copie à ce certificat sans faire pratiquer de nouveau test. Dans le cas contraire, il convient de mettre à profit la visite du vétérinaire pour faire réaliser le(s) prélèvement(s) adéquat(s) à la réalisation d'un (de tes(s) permettant de répondre aux spécifications exigées

Spécifications techniques vérifiées par le GDS

IBR/IPV :

Les bovins concernés détiennent eux-mêmes individuellement une appellation « troupeau indemne d'IBR » délivrée par l'ACERSA.
Tout bovin concerné, quel que soit son âge, présente une sérologie négative à une épreuve ELISA « anticorps totaux » effectuée sur un prélèvement de sang datant d'au plus 21 jours avant le début de la manifestation .

HYPODERMOSE :

Tout bovin concerné est détenu dans une zone ou un cheptel assaini ou indemne ;
Tout bovin concerné est en conformité avec les règles de prophylaxie en vigueur dans le département.

BVD/MD :
Tout bovin présente un résultat d'analyse effectuée une fois au cours de sa vie, prouvant qu'il n'est pas IPI (voir ci-avant).

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

Les bovins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :
- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Les bovins concernés sont tous titulaires d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée verte en cours de validité.
Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Annexe 2

CERTIFICAT SANITAIRE BOVINS DE BOUCHERIE

Ouvert aux bovins non titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »

Le présent certificat doit être accompagné du résultat des analyses lors de sa transmission au GDS et à la DDPP.

Nom de la manifestation :
Date et lieu :
Organisateur :

ATTESTATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je soussigné :……
demeurant à :…… ……..
détenteur du cheptel référencé : FR……., **dont sont issus les bovins que je fais participer à la manifestation mentionnée ci-dessus et repris ci-dessous,**

- - M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté
- M'engage à ce qu'au cours du transport, mes bovins, s'ils sont en carte jaune, ne puissent être mis au contact direct ou indirect avec des bovins titulaires d'une carte verte.
- Déclare présenter à la manifestation ci-dessus les bovins suivants :

Code pays	N°national d'identification	Date de naissance	Sexe	Race

Fait le ____/_____/_____ **Le détenteur** (signature)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE DE L'ELEVAGE

Je soussigné Dr……**atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.**
Le Vétérinaire (signature, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DU GDS du département d'origine

Je soussigné :……, agent du GDS :……, atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.
Vu le :____/_____/_____ L'agent du GDS (signature et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné :……, vétérinaire officiel :……., atteste que les bovins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées au *verso*.
Vu le :____/____/_____ Le vétérinaire officiel (signature et cachet)

Spécifications techniques vérifiées par le vétérinaire sanitaire

Les bovins désignés sur cette attestation sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur, ne présentent aucun signe clinique de la maladie, notamment sont exempts de lésions d'hypodermose et d'ectoparasites, ainsi que de pathologie cutanée contagieuse, et sont aptes à effectuer le transport prévu pour se rendre à l'exposition, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Spécifications techniques vérifiées par la DDPP

Les bovins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel bovin :
- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose, de tuberculose bovine et de leucose bovine enzootique ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Les bovins concernés sont tous titulaires d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée jaune ou verte en cours de validité.
Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Spécifications techniques vérifiées par le GDS

IBR/IPV :

Bovins titulaires de l'appellation «Troupeau indemne d'IBR »
Aucune analyse exigée avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie IBR individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

Bovins non titulaires de l'appellation « indemne d'IBR »
Sérologie IBR individuelle ou de mélange (si plusieurs animaux) sur un prélèvement datant de 30 jours au plus avant le rassemblement ; en cas de retour sur l'exploitation, isolement et sérologie individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour, sauf en atelier dérogataire bâtiment dédié.

Annexe 3

CERTIFICAT SANITAIRE OVIN-CAPRIN

Nom de la manifestation :
Date et lieu :

ORGANISATEUR	:

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

.....

N° de cheptel : .....

Nombre d'animaux présentés :.....

Signalement des animaux :

N° d'identification	N° d'identification

ATTESTATION DE L'ELEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame .....
Responsable de l'exploitation précédemment désignée

1°) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présenté à la manifestation, correctement identifiés.
2°) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
3°) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de ce document, les animaux seront refoulés.

Fait à ..... le .....

(Signature de l'éleveur)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....
certifie que :
3°) les ovins dont le signalement est mentionné au recto 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée :

A. sont identifiés individuellement
B. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
C. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire sanitaire, numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP *du département d'origine*

Je soussigné :....., vétérinaire officiel :....., atteste que les ovins-caprins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées *ci-dessous.*

Les ovins-caprins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :
- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de brucellose ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie (à l'exception de la FCO) soumis à déclaration obligatoire.

Concernant la FCO, la DDPP certifie que l'éleveur respecte les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux mouvements des animaux.

Vu le : ___/___/_____ *Le vétérinaire officiel (signature et cachet)*

Annexe 4

CERTIFICAT SANITAIRE PORCIN

Nom de la manifestation :
Date et lieu :

ORGANISATEUR	:

EXPLOITATION DE PROVENANCE :

Nom ou raison sociale : ……

Adresse : ……

……

N° de cheptel (EDE) : ……

Indicatif de marquage (N° TVA) : ……

Nombre d'animaux : ……..

Signalement des animaux :

N° d'identification	Race	Sexe	N° d'identification	Race	Sexe

ATTESTATION DE L'ELEVEUR

Je soussigné (e), Monsieur, Madame .....
responsable de l'exploitation précédemment désignée

1) m'engage à ce que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat, soient présentés à la manifestation correctement identifiés
2) certifie que les animaux mentionnés en page 1 du présent certificat ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.
3) ai bien pris connaissance que j'aurai à présenter, à l'arrivée sur le site de la manifestation, le présent certificat sanitaire d'admission dûment complété sur lequel seront mentionnés tous les animaux présentés.
4) M'engage à ce que les animaux soient acheminés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

En l'absence de l'un de ces documents, les animaux seront refoulés.

Fait à ..... le .....

(Signature de l'éleveur)

ATTESTATION DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné, Dr ..... vétérinaire sanitaire à .....
certifie que les porcins dont le signalement est mentionné en page 1 du présent certificat et qui m'ont été présentés comme faisant partie de l'exploitation susvisée.

C. ne présentent aucun signe clinique de dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ou de toute maladie contagieuse propre à l'espèce
D. ne sont pas porteurs de parasites cutanés ni de plaies ou blessures non cicatrisées
E. sont identifiés individuellement s'il s'agit de reproducteurs(

Fait à ..... le .....

(Signature du vétérinaire sanitaire , numéro ordinal national et cachet)

ATTESTATION DE LA DDPP du département d'origine

Je soussigné :....., vétérinaire officiel :....., atteste que les porcins désignés ci-dessus sont conformes aux spécifications techniques précisées ci-dessous :

Les porcins concernés proviennent d'une exploitation dont le cheptel :
- Ne fait pas l'objet de mesures de restrictions de circulation ;
- Est reconnu « officiellement indemne » de la maladie d'Aujeszky ;
- Est indemne de tout autre danger sanitaire de première et deuxième catégorie soumis à déclaration obligatoire.

Vu le :____/____/_____ *Le vétérinaire officiel(signature et cachet)*

Annexe 5 – Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties
Le présent contrat est conclu entre :
• « organisateur du rassemblement »
Représenté par :
Adresse :
Ci-après dénommé « organisateur »
Désignation du rassemblement :
Lieu, Date
Et
• « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :
Représentée par le Dr vétérinaire :
Adresse :
Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire
Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :
- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement.
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations.
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'animaux.
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.
Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :
- Présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- Contrôles systématiques des animaux à l'arrivée
- Contrôles aléatoires de __ % des certificats sanitaires.

Article 3 – Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire
Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse, en cas de maltraitance animale ou en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DDPP de l'Oise si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie.

Article 4 – Compte-rendu de contrôle
Le compte-rendu établi et signé par le vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DDPP de l'Oise dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un animal de :
- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire,
- maltraitance animale.
En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DDPP de l'Oise doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP de l'Oise.

Article 5 – Durée du contrat
Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) : (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines).

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 6 – Rémunération
La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :
Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 7 – Responsabilité et Assurances
Le vétérinaire sanitaire atteste être :
- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire.
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle.
- Titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 8 – Exclusion
Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.
Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le_____

L'organisateur Le vétérinaire sanitaire

Annexe 6

REGISTRE DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéro ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	**Acquéreur (nom et adresse)**	**Espèce et identification des animaux cédés**